



Circulaire 7987

du 26/02/2021

Octroi de moyens supplémentaires permettant d'apporter un soutien éducatif et psycho-social renforcé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/03/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 12/05/2021

Information succincte	<p>L'objectif de cette circulaire est de présenter les dispositions de la proposition de décret visant à l'octroi, en 2021, de moyens supplémentaires permettant de couvrir les surcoûts de fonctionnement liés à la gestion de la crise sanitaire pour les écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et d'apporter un soutien éducatif et psycho-social renforcé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, adoptée en Commission de l'éducation du Parlement en date du 25 février 2021.</p> <p>Cette proposition de décret octroie de manière temporaire aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire (de la 3ème à la 7ème année) et spécialisé (formes 3 et 4) ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux des moyens permettant de déployer des pratiques d'accompagnement spécifique COVID, en mettant l'accent sur les activités de soutien éducatif et psycho-social.</p>
-----------------------	---

Mots-clés	<p>Soutien éducatif et psycho-social Soutien à la santé mentale et au bien-être des élèves Développement d'un climat scolaire serein et bienveillant Lutte contre le décrochage scolaire</p>
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Miguel MAGERAT	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690.84.51 miguel.magerat@cfwb.be
Véronique ROMBAUT	Enseignement Spécialisé	02/690.83.99 veronique.rombaut@cfwb.be
Christel TIREZ	DGEO (Centres PMS)	02/690.85.76 christel.tirez@cfwb.be
	Pour les questions relatives aux statuts des membres du personnel:	
Camille PIETERS	DGPE / Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux	02/413.29.11 camille.pieters@cfwb.be
Jean-Luc DUVIVIER	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.36.44 jean-luc.duvivier@cfwb.be
Caroline MARECHAL	DGPEOFWB / Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la FWB	02/413.39.39 caroline.marechal@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La Commission de l'éducation du Parlement de la Communauté française a adopté ce jeudi 25 février 2021 une proposition de décret *visant à l'octroi, en 2021, de moyens supplémentaires permettant de couvrir les surcoûts de fonctionnement liés à la gestion de la crise sanitaire pour les écoles de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et d'apporter un soutien éducatif et psycho-social renforcé aux élèves des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé.*

Cette proposition de décret octroie des moyens supplémentaires aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ainsi qu'aux équipes des centres psycho-médico-sociaux (CPMS). Ces moyens doivent permettre d'outiller, d'une part, les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire (organisant les 2^{ème}, 3^{ème} et/ou 4^{ème} degrés) et spécialisé (formes 3 et 4) confrontées à l'enseignement hybride et, d'autre part, les CPMS en tant que véritables acteurs et partenaires indispensables en matière de soutien éducatif et psycho-social.

Cet accompagnement spécifique visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

Un tel dispositif s'appuiera sur des acteurs de l'éducation non en charge des apprentissages et émanant du champ d'intervention sociale – éducateurs, psychologues, assistants sociaux, ... – tous susceptibles d'établir des relations d'aide, de soutien et de confiance entre les différents publics de l'école (enseignants, élèves et parents). Il s'agit bien là de développer une perspective éducative interactive et englobante, en renforçant des équipes pluridisciplinaires formées et outillées pour encadrer, soutenir et animer les jeunes dans diverses situations. À cet égard, les synergies entre établissements scolaires et CPMS sont davantage encore encouragées.

La présente circulaire détaille le mode de calcul et d'octroi des moyens supplémentaires, les modalités de suivi de ce dispositif particulier ainsi que les modalités de recrutement, respectivement pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour l'enseignement spécialisé et pour les CPMS.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que les moyens supplémentaires octroyés aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, notifiés par l'Administration fin février 2021, devront faire l'objet d'une information à l'Administration *via* un formulaire électronique conçu à cet effet, pour le 12 mai 2021 au plus tard. À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les emplois et périodes ne pourront être utilisés par l'école ou le CPMS concerné(e). L'accès au formulaire vous sera communiqué pour le lundi 19 avril 2021 au plus tard.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

I. Enseignement secondaire ordinaire

1. Mode de calcul / implantations bénéficiaires

Ces moyens supplémentaires sont octroyés à raison **d'un quart d'emploi d'éducateur** par tranche complète de 100 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2020. Les élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois sont les élèves inscrits aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi que les élèves inscrits dans un DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés visé à l'article 2 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française).

Chaque école bénéficie d'**au minimum un quart d'emploi d'éducateur**.

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire **en alternance** sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Les élèves qui suivent les cours dans un établissement d'enseignement de promotion sociale sont pris en compte dans l'établissement siège du CEFA. Le nombre d'élèves est affecté du **coefficient 1**, par dérogation à l'article 18, alinéa 1^{er}, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

2. Durée d'utilisation

 Les emplois d'éducateurs visés par la proposition de décret sont octroyés pour une **durée de 4 mois**, du 1^{er} mars au 30 juin 2021.

3. Objectif et lignes directrices du dispositif proposé

Le renforcement du cadre des éducateurs permettra de déployer, en collaboration avec les CPMS, des pratiques d'accompagnement spécifique COVID, en mettant l'accent sur les activités de soutien éducatif et psycho-social.

Cet accompagnement spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

4. Démarches à effectuer pour l'obtention des emplois supplémentaires

L'utilisation des emplois supplémentaires d'éducateur devra être notifiée à l'Administration pour le **12 mai 2021 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique. Ce formulaire reprendra des informations relatives au nombre d'emploi(s) utilisé(s), aux activités menées dans le cadre des objectifs visés au point 3 et aux publics-cibles de ces activités.

À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les emplois supplémentaires d'éducateur ne pourront pas être utilisés par l'école concernée.

5. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé au point 4, ainsi que l'utilisation des emplois supplémentaires d'éducateur aux fins prévues.

Les données collectées *via* le formulaire électronique visé au point 4 permettront aux Services du Gouvernement d'évaluer les dispositifs mis en place dans les écoles et serviront au pilotage du système éducatif dans le cadre de la stratégie de rentrée 2021-2022.

L'identification des membres du personnel désignés ou engagés dans ce cadre sera effective sur base de leurs documents d'entrée en fonction.

II. Enseignement secondaire spécialisé

1. Mode de calcul / implantations bénéficiaires

Ces moyens supplémentaires sont octroyés à raison **d'une période** par tranche complète de 10 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2020 pour le recrutement d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation, d'un membre du personnel paramédical, social et psychologique dans l'une des fonctions de recrutement suivantes :

- éducateur-trice ;
- ergothérapeute ;
- kinésithérapeute ;
- logopède ;
- puériculteur-trice ;
- infirmier-ère ;
- assistant-e social-e ;
- psychologue.

Après concertation au sein des organes de concertation locale, chaque pouvoir organisateur déterminera la ou les fonction(s) qui correspond(ent) le mieux aux besoins locaux.

Les élèves pris en considération pour la détermination de ces périodes sont les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

Chaque école bénéficie au minimum **d'une période**.

2. Durée d'utilisation

 Les périodes visées par la disposition sont octroyées pour une **durée de 4 mois, du 1^{er} mars au 30 juin 2021**.

3. Objectif et lignes directrices du dispositif proposé

Le renforcement du cadre du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, social et psychologique permettra de déployer, en collaboration avec les CPMS, des pratiques d'accompagnement spécifique COVID, en mettant l'accent sur les activités de soutien éducatif et psycho-social.

Cet accompagnement spécifique COVID visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à :

- soutenir la santé mentale et le bien-être des élèves ;
- développer et/ou garantir un climat scolaire serein et bienveillant ;
- lutter contre le décrochage scolaire.

4. Démarches à effectuer pour l'obtention de ces périodes-professeur

L'utilisation des périodes supplémentaires dans les fonctions d'auxiliaires d'éducation, paramédicales, sociales ou psychologiques devra être notifiée à l'Administration pour le **12 mai 2021 au plus tard**, au moyen d'un formulaire électronique. Ce formulaire reprendra des informations relatives au nombre de périodes utilisées, à la fonction de recrutement choisie, aux activités menées dans le cadre des objectifs visés au point 3 et aux publics cibles de ces activités.

À défaut d'avoir complété et renvoyé le formulaire endéans ce délai, les périodes supplémentaires ne pourront pas être utilisées par l'école concernée.

5. Suivi de la mise en œuvre du dispositif

Les Services du Gouvernement sont habilités à contrôler la réalité des éléments repris dans le formulaire visé au point 4, ainsi que l'utilisation des périodes supplémentaires pour le personnel auxiliaire d'éducation, le personnel paramédical, social et psychologique aux fins prévues.

Les données collectées *via* le formulaire électronique visé au point 4 permettront aux Services du Gouvernement d'évaluer les dispositifs mis en place dans les écoles et serviront au pilotage du système éducatif dans le cadre de la stratégie de rentrée 2021-2022.

L'identification des membres du personnel désignés ou engagés dans ce cadre sera effective sur base de leurs documents d'entrée en fonction.

III Centre PMS

1. Mode de calcul / centres bénéficiaires

Une enveloppe d'un montant de 9 millions d'euros est octroyée aux 187 CPMS, organisés et subventionnés. Cette somme sera répartie entre les centres pour permettre l'engagement d'agents supplémentaires, et ce en vue d'œuvrer à l'amélioration du bien-être mental, émotionnel, relationnel et psychologique des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin de répartir au mieux ces moyens supplémentaires, les CPMS ont été **répartis en trois catégories**, de manière à prendre en compte le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire dont chaque centre assure la guidance. En effet, les moyens affectés visent prioritairement à contrer les effets négatifs de la suspension partielle des cours et de la mise en place de dispositifs d'apprentissage hybrides.

Ces moyens seront attribués en deux temps, respectivement pour la création d'emploi(s) supplémentaire(s) lors du présent exercice 2020-2021 et lors de la rentrée de l'exercice 2021-2022.

A. Exercice 2020-2021

Chaque CPMS, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, aura la possibilité d'engager au minimum **un conseiller psycho-pédagogique supplémentaire à mi-temps**, et ce du 1^{er} mars **au 30 juin 2021**.

Les CPMS qui comptent dans leur ressort, **entre 1.250 et 2.499 élèves de l'enseignement secondaire** (calcul effectué sur base des chiffres de population certifiés du 15 janvier 2020) bénéficieront également, jusqu'au 30 juin 2021, d'une charge complémentaire à temps plein. Celle-ci pourra être occupée par **un auxiliaire social et/ou un auxiliaire psycho-pédagogique**.

Après concertation au sein des organes de concertation locale, chaque pouvoir organisateur déterminera la ou les fonction(s) qui correspond(ent) le mieux aux besoins locaux, en procédant au recrutement soit d'un auxiliaire social ou d'un auxiliaire psycho-pédagogique à temps plein, soit d'un auxiliaire social et d'un auxiliaire psycho-pédagogique à mi-temps chacun.

Enfin, les CPMS dont le ressort comprend au moins **2.500 élèves de l'enseignement secondaire** (calcul sur base des chiffres de population certifiés du 15 janvier 2020) bénéficieront, en outre, jusqu'au 30 juin 2021, **d'une demi-charge complémentaire de conseiller psycho-pédagogique**.

Ces emplois supplémentaires sont attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

B. Exercice 2021-2022

Les mêmes règles de calcul et d'attribution des emplois sont d'application pour le deuxième volet d'emploi, organisable du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2021.

2. Durée d'utilisation

☞ Exercice 2020-2021 : les emplois visés par la disposition sont octroyés pour une **durée de 4 mois**, du 1^{er} mars au 30 juin 2021.

☞ Exercice 2021-2022 : les emplois visés par la disposition sont octroyés pour une **durée de 4 mois**, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2021.

Des procédures d'appel à candidatures distinctes, mais possiblement concomitantes, devront être lancées pour chaque exercice par les CPMS afin de couvrir ces deux périodes.

Le Service des centres psycho-médico-sociaux de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire informera, *via* son adresse mail officielle, avant le 1^{er} mars 2021, chaque centre sur le nombre d'emplois supplémentaires dont il peut bénéficier.

Un suivi de la mise en œuvre du dispositif sera également opéré par ce Service.

IV Règles statutaires

Ces périodes ou ces emplois seront attribués aux membres du personnel sur base volontaire, après application des règles statutaires de dévolution des emplois.

Après application des règles de priorité, le pouvoir organisateur aura la possibilité de choisir un membre du personnel dans le respect des règles de priorisation de titres pour de la fonction activée.

La rémunération du membre du personnel pour l'exercice de ces périodes sera fixée en regard de la fonction exercée à laquelle sont rattachées les périodes et sur base de la réglementation en vigueur en matière de titres et fonctions.

Enfin, l'octroi de ces périodes ou de ces emplois ne peut, en aucun cas, conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

1. Dévolution d'emploi

A. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

1° Dans les établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires qu'après avoir fait application intégrale de l'article 26 quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Par école, il doit donc attribuer ces emplois d'abord à ses membres du personnel nommés à titre définitif qui sont affectés ou affectés à titre principal, affectés à titre complémentaire, rappelés à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans leur fonction de nomination, qui bénéficient d'un complément de charge suite à une perte partielle de charge.

Ensuite, il doit les attribuer aux temporaires prioritaires (au sens de l'article 31 de l'AR du 22 mars 1969 précité) dans l'ordre du classement.

Puis, il les attribue aux membres du personnel bénéficiant d'un changement d'affectation provisoire, d'un complément d'horaire, d'un rappel à l'activité de service à durée indéterminée ou provisoire dans une autre fonction que celle de leur nomination ou d'un complément de prestations et aux temporaires prioritaires pour les périodes qui leur sont confiées à titre de complément de prestations dans l'ordre du classement.

Et, finalement, à tous les membres du personnel temporaires dans l'ordre du classement des différents groupes prévu en application de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire.

Après épuisement des différents classements, le pouvoir organisateur peut proposer ces emplois à des candidats ayant introduit une candidature tardive ou disponible sur Primoweb selon l'ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité.

Dans le cas où deux ou plusieurs membres du personnel, déjà à charge complète, postuleraient pour ces mêmes emplois, elles seront attribuées selon un ordre de priorité déterminé selon les titres de capacité : titre requis TR, titre jugé suffisant TS, titre de pénurie TP ou autre titre.

2° Dans le réseau libre subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires qu'après avoir fait application intégrale de l'article 29 quater du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

- a) Il lui revient dans ce cadre d'attribuer en priorité ces emplois aux membres du personnel restant en perte de charge au sein de ses enseignements, dans le respect des règles en matière de réaffectation (AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés).
- b) Une fois cette obligation remplie, le pouvoir organisateur doit proposer ces emplois dans l'ordre de priorité visé à l'article 29 quater précité aux membres du personnel disposant d'une priorité pour la fonction envisagée.
- c) Une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces emplois sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.

3° Dans le réseau officiel subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné :

- a) dans le respect des dispositions de l'AGCF du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés ;
- b) puis, après avoir fait application de l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 précité ;
- c) une fois que tous ses membres du personnel prioritaire auront été servis dans le respect des dispositions dudit article, le pouvoir organisateur peut alors attribuer ces emplois sur base volontaire à l'un ou l'autre de ses membres du personnel qui en aura fait la demande.

B. Dans les CPMS

1° Dans les centres et établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires que dans le respect des règles statutaires fixées par l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des

membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux.

2° Dans le réseau libre subventionné

Le pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

3° Dans le réseau officiel subventionné

Un pouvoir organisateur ne peut attribuer ces emplois supplémentaires que dans le respect des règles statutaires fixées par le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

2. Comment renseigner ces emplois sur les CF12/DOC12

1° Dans les établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)

Pour déclarer ces emplois supplémentaires sur le CF12, il y a lieu de :

- écrire en toutes lettres « SOUTIEN EPS » dans la rubrique de l'origine des heures ;
- dans les cas de figure où l'attribution se fait dans le cadre de la pénurie, la vérification sera effectuée par le service des désignations.

Il convient d'indiquer sur le CF12 les dates de début et de fin de désignation. Il y a lieu de transmettre un nouveau document CF12 en cas de fin anticipative de la désignation.

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ces emplois supplémentaires est le 28.

2° Dans le réseau libre et officiel subventionné

Pour déclarer les emplois supplémentaires sur le SEC.12/PMS.12, il y a lieu de :

- écrire entre parenthèses et en toutes lettres « SOUTIEN EPS » juste après la fonction concernée ;
- joindre la pièce justificative (PV de carence généré sur PRIMOWEB) dans les cas de figure où l'attribution se fait par pénurie en faveur d'un TPNL pour les fonctions relevant du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- introduire un nouveau SEC.12/PMS.12 lorsque l'emploi est supprimé (fin de fonction ou modification des attributions).

Le code de sous-niveau permettant l'identification de ces emplois supplémentaires est le 28.